

1 0 NOV. 2003

REPUBLIQUE DU NIGER

ORDONNANCE N° 96-009

du 21 mars 1996

fixant les conditions
d'exercice du droit de grève
des Agents de l'Etat et des
Collectivités Territoriales.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 27 janvier 1996 ;

VU l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant
organisation des pouvoirs publics pendant la période de
transition ;

VU l'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989, portant statut
général de la fonction publique ;

VU la loi n° 62-12 du 13 juillet 1962, instituant un Code de
Travail de la République du Niger ;

SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu :

O R D O N N E :

Article premier. - La présente ordonnance s'applique aux Agents
de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

On entend par Agents de l'Etat, les fonctionnaires tels que
définis par l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n°
89-18 du 8 décembre 1989, portant statut général de la fonction
publique, ainsi que les Magistrats, les personnels auxiliaires
des administrations centrales de l'Etat, des services
extérieurs en dépendant, les personnels des établissements
publics de l'Etat.

Article 2. - La grève se définit comme toute cessation
collective et concertée de travail.

Toutefois, les Agents de l'Etat et des Collectivités
Territoriales régis par des statuts particuliers, pour tenir
compte de la spécificité de leurs missions, exerceront ce droit
selon les modalités prévues par ces statuts.

Article 3.- Le droit de grève est reconnu aux Agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels, d'ordre collectif.

Cependant, seules les organisations syndicales légalement constituées peuvent décider de l'opportunité de l'exercer.

Article 4.- Avant le déclenchement d'une grève, un délai de préavis doit être respecté par le syndicat.

La durée du préavis ne peut, dans tous les cas, être inférieure à deux jours (48 heures) ouvrables.

Article 5.- Toute grève qui ne respecte pas les dispositions de l'article 4 ci-dessus est réputée illicite.

Article 6.- Pendant la période du préavis, le différend doit faire l'objet de négociations.

Article 7.- L'Agent de l'Etat ou des Collectivités Territoriales en grève perd le bénéfice du traitement des jours pendant lesquels il n'aura pas travaillé, sauf décision contraire du Tribunal compétent.

Article 8.- La grève déclenchée dans des conditions régulières ne doit pas être considérée comme élément d'appréciation pour la promotion ou la sanction des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 9.- Dans les services vitaux et/ou stratégiques de l'Etat un service minimum doit être établi d'un commun accord entre les autorités et les organisations syndicales.

L'Agent de l'Etat ou des Collectivités Territoriales appelé à assurer le service minimum est tenu de le respecter.

Dans des cas exceptionnels, exigés par la nécessité de préserver l'intérêt général, tout Agent de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peut faire l'objet d'une réquisition.

Article 10.- Pendant la durée de la grève, l'Administration ne doit se livrer à aucune action tendant à entraver le déroulement normal de la grève.

Pendant la durée de la grève, les organisations syndicales ne doivent se livrer à aucune action tendant à entraver la liberté de travail et/ou l'exercice du service minimum.

Article 11.- Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

Article 12.- La présente ordonnance qui abroge les dispositions de l'ordonnance n° 93-02 du 03 septembre 1993, définissant les modalités d'exercice du droit de grève des fonctionnaires sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 1996

Signé: Le Président du Conseil
de Salut National,
Chef de l'Etat.

Colonel IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY